TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

JUGEMENT AVANT DIRE DROIT N°17-C

DU 28 JANVIER 2016

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

RC 960/15

PROCEDURE N°56/15

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Société MEGAPRINT

CONTRE

Société NOVO COM

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMPOSITION : Mme ANDRIAMBELOMANANA Verobako

ASSESSEURS : Mme OnyLalaiana ANDRIANSOLONDRAIBE

Mme RAVELOSON Landy

GREFFIER : Me RAHARISON Rova

-=

A l'audience publique commerciale en date du VINTG HUIT JANVIER DEUX MIL SEIZE tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au Palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Société MEGAPRINT représenté par ROBDERA MalalatianaHanitriniaina, ayanty pour conseil Me Fidèle RANDRIAMAHENINA , Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant au lot 140 Cité des 67ha Sud Antananarivo

DEMANDERESSE, comparant et concluant par l'organe de son conseil ;

Société NOVO COM ayant son siège social à l'enceinte de OCENA TRADE, Antananarivo ayant pour conseil Me Raymond CHAN FAH, Avocat au Barreau de Madagascar, lot ITM 15 Bis Andranonahoatra, Itaosy, 102 Antananarivo

DEFENDERESSE, comparant et concluant par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL,

Ouï Me Fidèle RANDRIAMAHENINA, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Ouï Me Raymond CHAN FAH, Avocat à la Cour en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit d'huissier en date du 04 février 2015, à la requête de la société MEGAPRINT représentée par dame ROBDERA Malalatiana, ayant pour conseil Me Fidèle RANDRIAMAHENINA, Avocat au Barreau de Madagascar, assignation a été servie à la NOVO COM d'avoir à comparaître devant le tribunal de Commerce d'Antananarivo pour s'entendre :

Condamner au paiement de la somme de seize millions six cent quatre vingt seize mille deux cent centquarante huitariaryquarante trois(MGA 16696248,43) en principal outre les frais et intérêts de droit ;

Condamner au paiement de la somme de dix millions d'ariary à titre de dommages et intérêts ;

Déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 17 décembre 2014 ;

Vu l'urgence et péril, ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Condamner aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me RANDRIAMAHENINA Fidèle, Avocat aux offres de droit ;

Aux motifs de sa demande, la requérante expose :

Qu'elle est créancière de la somme de MGA 16696248 ,43 outre les frais et sans préjudice de tout autre dû et actions ;

Que les démarches amiables entreprises par la requérante demeurent vaines et infructueuses ;

Que pour avoir sûreté de sa créance, la requérante a été autorisée par ordonnance sur requête n°1453 du 02 décembre 2014 rendue par le tribunal de Première Instance à faire procéder à la saisie conservatoire des biens et effets mobiliers appartenant à la requise ;

Que la saisie a été opérée le 17 décembre 2014 ,

Que la société MEGAPRINT s'adresse à justice pour préserver ses intérêts ;

La société NOVO COM fait soulver in liminelitis par l'organe de son conseil Me Raymond Chan Fah, Avocat au Barreau de Madagascar,

Que la société MEGAPRINT est une société à responsabilité limitée gérée par sieur FENO Paul Jean ;

Qu'à défaut de mandat exprès de sa part, il reste le seul représentant de la société requérante ;

Que cependant, aucun mandat exprès n'est versé au dossier ;

Que l'assignation est irrecevable ;

Pour fonder sa demande, elle verse au dossier les factures n°1420/FA/13/MP/TNR d'un montant de MGA 2610000,00 en date du 30 septembre 2013, n°1540/FA/13/MP/TNR d'un montant de MGA 1215018,00 en date du 18 octobre 2013, trois lettres de relance datées du 03 février 2014,7 et 31 mars 2014, ordonnance n°9528 du 09 septembre 2014, signification commandement avec procès-verbal de saisie conservatoire en date du 23 septembre 2014 ;

DISCUSSION :

En la forme :

La demande principale, régulière en la forme est recevable ;

La saisie conservatoire a été opérée le 23 septembre 2014 et l'action en validation , faite le 6 novembre 2014, la saisie respectant les dispositions des articles 722 et suivants du Code de Procédure Civile est recevable ;

AU FOND :

Les pièces versées sus évoquées prouvent que la créance est fondée quant à son principe et à son taux ;

Que conformément à l'article 51 de la LTGO,, il convient de faire droit à la demande ;

Sur les dommages intérêts :

La requérante a subi des préjudices du fait de la non-exécution de son obligation par la requise ;

Que compte tenu du montant de la créance en principal, il convient de fixer le montant des dommages intérêts à quatre cent mille ariary ;

Sur l'exécution provisoire :

Las conditions requises par l'article 190 nouveau du Code de Procédure Civile ne sont pas remplies, il covnient de ne pas accéder à la demande ;

PAR AVANT DIRE DROIT ,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante en matière commerciale et en premier ressort

Réputé contradictoire à l'égard de la requise ;

Déclare la demande principale recevable ;

Déclare la saisie conservatoire opérée le 23 septembre 2014 régulière ;

Condamne la société GRAPHIC SUPPLY à payer à la société MEGAPRINT la somme en principal de MGA 3825018,00(trois millions huit cent vingt cinq mille dix huitariary) outre les intérêts de droit et frais ainsi qu'à la somme de quatre cent mille ariary à titre de dommages et intérêts ;

Déclare bonne et valable la saisie conservatoire sus citée, la convertit en saisie exécution ;

Laisse les frais et dépens à la charge de la requise

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-